

T. com. Paris 27 oct. 1975

- compétence judiciaire

D
O
S
S 1976 - II - N° 2
I
E
R

G U I D E D E L E C T U R E

I - LES FAITS

- : La société COMEC dépose un brevet sur un appareil
- : M. PLANTARD dépose un brevet sur un appareil voisin
- 2.10.1973 : La société COMEC, demandeur, assigne PLANTARD et divers autres défendeurs devant le Tribunal de commerce de la Seine
- 8.2.1974 : PLANTARD et autres répliquent par une exception d'incompétence, au profit de TGI Seine
- 27.10.1975 : Tr. de Commerce de la Seine fait droit à l'exception

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) PRETENTIONS DES PARTIES

a) La demanderesse

s'adresse au Tribunal de commerce comme juge "naturel" des relations de commerce

b) les défendeurs

soulèvent que, s'agissant d'un problème de brevets, seul le TGI est compétent.

2°) ENONCE DU PROBLEME

La compétence appartient-elle au Tribunal de commerce ou au TGI dans une affaire appelant tout particulièrement l'appréciation des éléments constitutifs d'un brevet ?

B - LA SOLUTION

1°) ENONCE DE LA SOLUTION

"les griefs (soulevés) concernent d'une manière indissociable des questions touchant essentiellement le dépôt et l'utilisation des brevets et d'autres questions, dont l'examen est... commandé par la question des brevets.

La compétence en la matière appartenant, d'ordre public, aux TGI, l'exception sera dite bien fondée".

2°) COMMENTAIRE DE LA SOLUTION

Nous manquons d'éléments d'appréciation pour juger de la part effective occupée par le droit des brevets dans le litige considéré. Il semble bien, d'après les considérants du Tribunal de Commerce, que celle-ci soit primordiale le contentieux paraît, dès lors, " de la loi" selon la formule de l'art. 68 de la loi de 1968 et la solution est tout à fait justifiée.

On le soulignera d'autant plus que le Tribunal de Commerce de Paris a toujours rendu, en la matière, des décisions d'une grande logique, faisant le départ entre ce contentieux propre et celui lié au droit des contrats.

Tout au plus, relèvera-t-on que les TGI bénéficient d'une attribution impérative de compétence et que ceci ne recoupe pas très exactement la notion visée d'"ordre public".



11.11.1975

Tribunal de Commerce de PARIS

27 octobre 1975

100 N. 12.5.1975

6 Avocat
1^{re} Décision
Avocat
2^e Décision

Les frais payés sur états
... 50
... 150
... 250
... 460

XAVIER DESJEUX
DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT A LA COUR
9, Rue de Thann
622.39.98 PARIS-XVII^e

33 FEB 1976



N. 12.5.1975 - 56

B

ENTRE - LA SOCIETE DE CONSTRUCTIONS MECANQUES DE CREIL COMEC SA dont le siège est à Creil 37 rue des Usines
DEMANDERESSE comparant par Maitre DEBLED avocat

ET - 1°) la SOCIETE D'ETUDES DE MECANIQUE ET D'OUTILLAGES SEMO SARL dont le siège est à Paris 13 rue Christiani
DEFENDERESSE comparant par Maitre BRODU avocat et ayant Maitres CALPOUZOS et WILLAUME pour avocats.
2°) SOCIETE AUXMET SA dont le siège est à Argenteuil 12bis rue Léopold Gautrin
3°) Jean GAUDIN à Argenteuil 12bis rue Léopold Gautrin
DEFENDEURS comparant par Maitre VITRY avocat et ayant Maitre DESJEUX pour avocat.
4°) PLANTARD 12bis rue Léopold Gautrin à Argenteuil puis à Paris 13 rue Christiani
DEFENDEUR comparant par Maitre BRODU avocat et ayant Maitre CALPOUZOS et Maitre WILLAUME pour avocats.

cause jointe et jugée à : 100

ENTRE - 1a SOCIETE AUXMET
2°) GAUDIN (sus-nommés)
DEMANDEURS comparant par Maitre VITRY avocat

ET - LA SOCIETE COMEC (sus-nommée)
DEFENDERESSE comparant par Maitre DEBLED avocat.

- APRES EN AVOIR DELIBERE -

ATTENDU que la société dite SOCIETE DE CONSTRUCTIONS MECANQUES DE CREIL COMEC ci-après COMEC a assigné les 24/26 et 31 octobre 1973 1°) la société D'ETUDES DE MECANIQUE ET D'OUTILLAGE SEMO, la société AUXMET, GAUDIN Jean, PLANTARD demandant leur condamnation solidaire à lui payer à titre provisionnel 250 000 frs pour préjudice subi, désignation d'un expert, demandant les dépens et l'exécution provisoire.

Par conclusions motivées du 8 février 1974 la société AUXMET et GAUDIN opposent l'exception d'incompétence, désignant le Tribunal de Grande Instance de Paris comme compétent.

"Le même jour, la société SEMO et PLANTARD, Bernard prennent des conclusions motivées d'incompétence, désignant le même Tribunal de Grande Instance de Paris comme compétent.

Par conclusions motivées du 14 juin 1974 la demanderesse demande le rejet de l'exception et le bénéfice de son assignation en un même jugement.

- 2) Le 12 mai 1975 SEMO et PLANTARD d'une part, et la société AUXMET et GAUDIN d'autre part, par conclusions motivées demandent, les premiers le bénéfice de l'exception et subsidiairement de dire la demanderesse mal fondée, la débouter, la condamner aux dépens, les autres le bénéfice de l'exception, et très subsidiairement de débouter la demanderesse, de dire la procédure abusive, condamner COMEC à payer à chacun de société AUXMET et GAUDIN 25 000 frs demandant publication et dépens.

SUR L'EXCEPTION -

L'exception a été soulevée avant toute conclusion au fond et indique le Tribunal qui serait compétent. Elle est donc recevable.

L'assignation comporte notamment les phrases suivantes :

"... M. PLANTARD a déposé...., un brevet et que "les éléments constitutifs de cet appareil sont pratiquement les mêmes que ceux résultant des études réalisées par la "SEMO pour le compte de la société COMEC" ".... le même appareil que celui que la société exposante a fait breveter".

- 3) La demanderesse fait soutenir qu'elle confiait à SEMO des études de mise au point des appareils et outillages qu'elle faisait breveter.

Il résulte de ces éléments et des pièces que les griefs de COMEC concernent d'une manière indissociable des questions touchant essentiellement le dépôt et l'utilisation de brevets et d'autres questions, dont l'examen est si l'on peut dire, commandé pour la question des brevets.

La compétence en la matière appartenant, d'ordre public, aux Tribunaux de Grande Instance, l'exception sera dite bien fondée et la demanderesse condamnée aux dépens de l'incident.

PAR CES MOTIFS - Le Tribunal jugeant en PREMIER RESORT

Dit l'exception d'incompétence soulevée par les quatre défendeurs recevable et bien fondée.

Se déclare incompétent à raison de la matière.

Renvoie les parties à se mieux pourvoir.

Condamne la SOCIETE DE CONSTRUCTIONS MECANIQUES

DE CREIL COMEC aux dépens de l'incident, liquidés à

neuf francs quinze centimes, en ce non compris l'enre-

registrement et les droits assimilés taxés en marge, ni les frais de timbre de

expédition du jugement, auxquels elle est également condamnée.
En délibéré à l'audience du six octobre mil neuf cent soixante quinze, et
prononcé à l'Audience Publique du Lundi vingt sept octobre mil neuf cent soixante
quinze dans la même composition, par la Première Chambre du Tribunal de Com-
merce de Paris où siégeaient Messieurs CLAUVEL Juge, président l'audience, LA
BRIE, CARCASSONNE Juges, MARTIN, CRESTOU, DAVY Juges-suppléants, assistés de
Monsieur ROUZEE Greffier.

chef GAUDIN et au-
tre à charge COMEC
AGT 6.75
Ten 2
M 0.40
9.15